



Police municipale  
No A 2023-256

## **ARRETE DU MAIRE**

**PERMANENT RÉGLEMENTANT LA  
CIRCULATION  
RUE DE LA HAUTE BORNE**

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 R411-25 à R411-27,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer la circulation pour l'ensemble des véhicules, il y a lieu de règlementer la circulation dans le rue de la Haute Borne, entre la rue de Brou et la rue des Cités.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : CIRCULATION RUE DE LA HAUTE BORNE**

La vitesse sera limitée à 20 km/h pour tous les véhicules rue de la Haute Borne entre sa partie comprise de la rue de Brou et la rue des Cités.

#### **ARTICLE 2 : DATE DE LA PRESCRIPTION**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

#### **ARTICLE 3 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CHELLES,

- Monsieur Beniada, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur Da Graca, Direction des Espaces publiques
- Monsieur Juteau, Surveillant du Domaine Public
- APOLO7- 2 /4 rue de la Trentaine 77500 CHELLES

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **26 AVR. 2023**

Signé numériquement  
le 26/04/2023



**Colette Boissot**  
Par délégation du Maire,  
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **31 MAI 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois